Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de BILLERE

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 064-216401299-20220301-2022_03_07-DE

Délibération n° 2022-03-07

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 1ER MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux le premier mars à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni en visioconférence via l'application Zoom, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique aux conseillers municipaux le 22 février 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 22 février 2022.

Etaient présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, Mme PINTO, M. OCHEM, Mme FRANCQ, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, M. NASSIEU-MAUPAS, M. MONTAUT, M. CABANES, M. DUMONT, M. BALMORI, M. COLLET, M. MAUBOULES, Mme DE BOISSEZON, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, M. BAYSSAC, Mme LABOURET, M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS, M. FRETAY, Mme BOGNARD, Mme VEILHAN, M. DEFRASNE.

S'étaient fait représenter : M. CHAVIGNE (représenté par M. JACOTTIN), Mme FOURCADE (représentée par Mme MATHIEU-LESCLAUX), Mme LAHERRERE-SOUVIRAA (représentée par M. LALANNE), Mme FERRER (représentée par Mme FRANCQ), Mme WEISS (représentée par Mme PINTO), M. RIBETTE (représenté par Mme FLOUS).

Absents excusés : M. CHAVIGNE, Mme FOURCADE, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, Mme FERRER, Mme LOURAU, Mme WEISS, M. RIBETTE.

A été nommé secrétaire : M. CABANES

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
AFFERENTS	PRESENTS	QUI ONT PRIS PART AU VOTE	**Unanimité**
33	26	32	Pour : 30 Contre : 0 Abstentions : 2

DELIBERATION n° 2022-03-07 :

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR L'ASSOCIATION « IL ETAIT UNE FOIS DANS L'ESTE »

RAPPORTEUR : Alexandra PINTO

Monsieur le Maire expose que l'association « il était une fois dans l'Este » souhaite faire des travaux d'aménagement dans le local – 11 rue de la Pléiade 64140 BILLERE – pour le restructurer et notamment créer un espace de convivialité dans le cadre des activités de tiers lieu.

Par courrier en date du 2 décembre 2021, l'association « il était une fois dans l'Este » sollicite la collectivité pour une garantie à hauteur de 100 % de la Ville de Billère pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 75 000 € pour une durée de 10 ans, que l'association se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif.

En conséquence, la Ville de Billère est appelée à examiner sa garantie pour le remboursement de ce prêt.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2252-1 et L. 2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant que la collectivité peut accorder sa caution pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public, sous réserve de règles prudentielles visant à limiter les risques financiers, et selon le deuxième alinéa de l'article L.2252-1 du CGCT,

Considérant que la collectivité ne pourra prendre en charge aucune des commissions ou autres frais de prêt de l'organisme bancaire (la garantie ne porte que sur les parts « amortissement » et « intérêt » du prêt),

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 février 2022,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 064-216401299-20220301-2022_03_07-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : ARTICLE 1 – La Ville de Billère accorde sa garantie à hauteur de 100% pour les remboursements d'un emprunt d'un montant de 75 000 € que l'association « il était une fois dans l'Este » se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif. Ce futur prêt est totalement destiné à financer des travaux d'aménagement de locaux pour valoriser entre autres, les activités de l'association dans ses missions de tiers lieu

ARTICLE 2 – Les caractéristiques du prêt consenti par le Crédit Coopératif sont les suivantes :

- Montant : 75 000 €
- Montant du capital garanti : 75 000 €
- Durée : 10 ans
- Index : taux fixe
- Taux d'intérêt : 1,22%
- TEG : 1,2742%
- Type d'échéance : constante (120 échéances égales)
- Périodicité des échéances : mensuelle
- Amortissement : progressif
- Base de calcul : 30/360

ARTICLE 3 – La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, la Ville de Billère s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, sans jamais opposer le défaut de ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 4 – Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges

ARTICLE 5 – L'organisme dispose d'une période de six mois pour contracter l'emprunt et débloquer les fonds visés par cette délibération. Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

ARTICLE 6 – Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat qui sera passé entre le prêteur, le Crédit Coopératif, et l'association « il était une fois dans l'Este ».

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE

Mairie de Billère
64140

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1. Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2. Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau